



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

**ARRETE SGAR /
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Extension du camping Le domaine de la Michelière sur la commune de Givrand (85)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2015/SGAR/DREAL/27 en date du 4 mars 2015 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° F05215P0042 relative à l'extension du camping « Le domaine de la Michelière » sur la commune de Givrand déposée par l'EURL Domaine de la Michelière et considérée complète le 2 juillet 2015 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 17 juillet 2015 ;

Considérant que le projet consiste à procéder à l'extension du camping existant pour porter sa capacité d'accueil à 262 emplacements par création de 12 nouveaux emplacements au sein du périmètre de 7,9 hectares actuellement autorisé sur la commune de Givrand ;

Considérant que le projet porte sur des espaces déjà anthropisés situés au sein du camping et qu'il n'interfère avec aucun inventaire ou protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

Considérant que la gestion des eaux pluviales de cette extension est d'ores et déjà assurée au travers des dispositions mises en œuvre dans le cadre de l'actuel camping ;

Considérant que les principaux effets de la phase travaux auront une courte durée et qu'ils concerneront principalement les questions de bruit et voisinage ;

Considérant qu'en période d'exploitation l'extension du camping aura des effets limités en termes de perturbations, de nuisances éventuelles pour l'environnement proche, de consommation d'eau ainsi que de production de déchets supplémentaires qu'elle générera en comparaison de celles relatives aux 250 emplacements existants ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis, ce projet n'est pas de nature, par les enjeux propres au site d'implantation envisagé ou à ses abords immédiats et ses impacts possibles sur l'environnement, à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension du camping « Le domaine de la Michelière » sur la commune de Givrand, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EURL Domaine de la Michelière et publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 29 JUL. 2015

Par délégation du Préfet de Région

La directrice régionale,

Annick BONNEVILLE

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).